



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2016-042

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2016

Sommaire

69_Préf_Präfecture du Rhône

69-2016-07-27-001 - Arrêté inter-préfectoral portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour réaliser la mise à jour des inventaires naturalistes nécessaires aux études de conception de l'autoroute A45 entre Saint-Etienne et Lyon (4 pages)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-27-001

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation de pénétrer sur
des propriétés privées pour réaliser la mise à jour des
inventaires naturalistes nécessaires aux études de
conception de l'autoroute A45 entre Saint-Etienne et Lyon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE
PREFET DE LA LOIRE

Préfecture du Rhône

Préfecture de la Loire

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Décentralisées

Direction des collectivités et du développement local

2^{ème} Bureau

Bureau du contrôle de légalité

Urbanisme et Affaires
domaniales

Affaire suivie par : Anabelle BIZIERE

Affaire suivie par : Arlette PEYRE

Tél. : 04 72 61 61 92

Tél. : 04 77.48.48.10

Courriel : anabelle.biziere@rhone.gouv.fr

Courriel : arlette.peyre@loire.gouv.fr

Fax : 04.72.61.63.43

Fax : 04.77.48.47.25

ARRETE INTER-PREFECTORAL n°

portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour réaliser la mise à
jour des inventaires naturalistes nécessaires aux études de conception de
l'autoroute A45 entre Saint-Étienne et Lyon

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.411-5 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par
l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1er ;

VU le décret du 16 juillet 2008 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de
l'autoroute A 45 entre Saint-Etienne et Lyon sur le territoire des communes de Cellieu, Chagnon,
Genilac, L'Horme, La Fouillouse, La Talaudière, La Tour-en-Jarez, L'Etrat, Saint-Chamond, Saint-
Jean-Bonnefonds, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Romain-en-Jarez, Sorbiers, Valfleury
dans le département de la Loire et de Brignais, Chassagny, Montagny, Mornant, Orliénas, Saint-
Andéol-le-Château, Saint-Jean-de-Touslas, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Taluyers et Vourles dans le
département du Rhône et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des
communes de Cellieu, Chagnon, Genilac, L'Horme, La Fouillouse, La Talaudière, La Tour-en-Jarez,

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

L'Etrat, Saint-Chamond, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Sorbiers dans le département de la Loire et de Brignais, Chassagny, Montagny, Mornant, Orliénas, Saint-Andéol-le-Château, Saint- Jean-de-Touslas, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Taluyers et Vourles dans le département du Rhône ;

VU la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 mai 2016.

CONSIDERANT que le projet d'autoroute A45, déclaré d'utilité publique en 2008, a fait l'objet d'un appel d'offres en vue de sa mise en concession ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cet appel d'offres, un concessionnaire a été désigné attributaire le 21 avril dernier et que le projet de contrat va être soumis à l'ARAFER et au Conseil d'État en vue de réaliser le projet ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet nécessite de produire des études environnementales visant à réduire au maximum l'impact de cette infrastructure sur les milieux naturels ;

CONSIDERANT qu'en particulier, les inventaires naturalistes sur la faune et la flore, réalisés à l'appui du dossier de DUP, nécessitent d'être réactualisés ;

CONSIDERANT qu'à cet effet il convient d'autoriser les personnes chargées de ces inventaires à pénétrer dans les propriétés privées dans un périmètre à proximité du tracé afin d'y réaliser des relevés de terrain et d'y implanter temporairement tout dispositif facilitant l'inventaire de la faune sauvage ;

SUR proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRÊTENT

Article 1 –

Pour permettre les investigations de terrain nécessaires à la mise à jour des inventaires naturalistes réalisés en 2008 afin que les études nécessaires à l'élaboration du projet ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique puissent prendre en compte l'évolution des enjeux écologiques intervenue depuis 2008, dans le but d'éviter, de réduire ou de compenser au maximum l'impact de cette infrastructure sur les milieux naturels, les agents des services de l'État, ceux auxquels l'État aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire des communes de Cellieu, Chagnon, Genilac, L'Horme, La Fouillouse, La Grand-Croix, La Talaudière, La Tour-en-Jarez, L'Etrat, Saint-Chamond, Saint-Etienne, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Heand, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Romain-en-

Jarez, Sorbiers, Tartaras, Valfleury, Villars dans le département de la Loire et de Brignais, Chassagny, Montagny, Mornant, Orliénas, Saint-Andéol-le-Château, Saint-Didier-sous-Riverie, Saint-Genis-Laval, Saint-Jean-de-Touslas, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Taluyers et Vourles dans le département du Rhône, à l'exception toutefois, des immeubles d'habitation et des terrains clos attenants à ces immeubles.

Ces personnes pourront, sous réserve du droit des tiers, pénétrer dans les propriétés privées afin d'y implanter temporairement tout dispositif facilitant l'inventaire de la faune sauvage. Sans que cette liste ne soit exhaustive il s'agit de pièges photographiques, enregistreurs d'ultra-sons, abris pour la faune, plaques pour les reptiles, nichoirs pour les petits mammifères. Elles pourront également être amenées à réaliser des prélèvements d'eau, de fragments de plantes...

Article 2 –

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces personnes dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

Pour les propriétés non closes : à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes : à l'expiration du délai de cinq jours à dater de la date de réception de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à compter de la date de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 3 –

Il est interdit à quiconque d'apporter aux travaux un trouble ou empêchement quelconque, ou de déranger les différents dispositifs mis en place. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ces personnes pourront faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions du Code Pénal.

Article 4 –

Le cas échéant, les dommages causés par les opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation seront indemnisés par la ou les entreprises en charge des investigations de terrain.

Les indemnités seront, autant que possible, réglées à l'amiable ; à défaut d'accord, elles seront réglées par le tribunal administratif de Lyon.

Article 5 –

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de deux ans ; elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date.

Article 6 –

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire et du Rhône et affiché en mairies de Cellieu, Chagnon, Genilac, L'Horme, La Fouillouse, La Grand-Croix, La Talaudière, La Tour-en-Jarez, L'Etrat, Saint-Chamond, Saint-Etienne, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Heand, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Romain-en-Jarez, Sorbiers, Tartaras, Valfleury, Villars dans le département de la Loire et de Brignais, Chassagny, Montagny, Mornant, Orliénas, Saint-Andéol-le-Château, Saint-Didier-sous-Riverie, Saint-Genis-Laval, Saint-Jean-de-Touslas, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Taluyers et Vourles dans le département du Rhône.

Article 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 –

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Les Maires des communes de Cellieu, Chagnon, Genilac, L'Horme, La Fouillouse, La Grand-Croix, La Talaudière, La Tour-en-Jarez, L'Etrat, Saint-Chamond, Saint-Etienne, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Heand, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Romain-en-Jarez, Sorbiers, Tartaras, Valfleury, Villars dans le département de la Loire ;
- Les Maires des communes de Brignais, Chassagny, Montagny, Mornant, Orliénas, Saint-Andéol-le-Château, Saint-Didier-sous-Riverie, Saint-Genis-Laval, Saint-Jean-de-Touslas, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Taluyers et Vourles dans le département du Rhône ;
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 27 juillet 2016

Saint-Étienne, le 25 juillet 2016

Le Préfet du Rhône

Le Préfet de la Loire

Michel DELPUECH

Evence RICHARD